

# **VD\_GERICHTE JL21.033216 vom 14. Januar 2022**

VD Tribunal cantonal, 2022-01-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JL21.033216](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JL21.033216)

FR: VD\_GERICHTE JL21.033216 du 14 janvier 2022

IT: VD\_GERICHTE JL21.033216 del 14 gennaio 2022

## **Erwägungen**

### **E. 3.1.1**

En l'occurrence, le premier juge s'est fondé sur le renvoi de l'art. 48 in fine LATC pour faire application des art. 71 et 72 LATC, entrés en vigueur le 1er octobre 2020, et pour considérer que la demande en indemnisation déposée le 20 juillet 2021 par l'appelant ne relevait pas de sa compétence. Il a retenu que le refus de la délivrance du permis de construire et cette demande se fondaient sur les art. 77 et 78 aLATC, dont la teneur avait été reprise aux art. 47 et 48 LATC, et que, selon les art. 72

- 6 - al. 1 et 136d al. 3 LATC, c'était le Département des institutions et du territoire qui était compétent pour statuer sur une demande en indemnisation à la suite d'une expropriation matérielle.

### **E. 3.1.2**

L'appelant ne conteste pas l'application des art. 47 et 48 LATC. Il se pose toutefois la question de savoir à quelle procédure en matière d'expropriation matérielle il est fait référence à l'art. 48 LATC, soit celle prévue à l'art. 72 LATC ou celle prévue aux art. 116 ss LE (loi sur l'expropriation du 25 novembre 1974 ; BLV 710.01). En procédant à une interprétation littérale et systématique, il considère qu'il s'agit de la procédure d'expropriation matérielle prévue aux art. 116 ss LE. Il fait valoir que si l'art. 124a LE prévoit certes une exclusion du titre VII de la LATC, qui comprend les art. 71 et 72 LATC, il ne prévoit pas une exclusion de l'art. 48 LATC. L'appelant estime ainsi qu'il y aurait en l'espèce lieu de faire application des art. 116 ss LE. Il se réfère encore à l'arrêt CACI 12 février 2021/79, qui indique que la teneur de l'art. 78 aLATC, qui prévoyait que l'action intentée contre l'autorité qui avait refusé un permis de construire était soumise à la procédure en matière d'expropriation matérielle au sens des art. 116 ss LE, a été reprise par l'actuel art. 48 LATC. Enfin, l'appelant soutient que seule une interprétation historique de l'art. 72 LATC permettrait éventuellement de retenir, dans le cas d'espèce, la compétence du Département des institutions et du territoire.

### **E. 3.2.1**

L'art. 48 LATC (titre III) prévoit que l'autorité qui refuse un permis de construire en application de l'art. 47 LATC répond du dommage causé au requérant qui a engagé de bonne foi des frais pour établir un projet conforme à la réglementation existante. L'action, introduite au lieu de situation de l'immeuble, est soumise à la procédure en matière d'expropriation matérielle ; elle se prescrit par un an dès l'entrée en vigueur du nouveau plan. Selon l'art. 71 LATC (titre VII, chapitre II), les restrictions au droit de propriété résultant d'une mesure d'aménagement du territoire donnent droit à une juste indemnité, si elles constituent un inconvénient

- 7 - majeur (al. 1) ; est considéré comme inconvénient majeur toute restriction au droit de propriété résultant d'une mesure d'aménagement du territoire et équivalant à une expropriation matérielle (al. 2). Aux termes de l'art. 72 al. 1 LATC (titre VII, chapitre II), celui qui estime qu'une restriction de son droit de propriété au sens de l'art. 71 LATC équivaut à une expropriation matérielle adresse une demande en indemnisation au département, qui rend une décision. L'art. 136e LATC, en vigueur depuis le 1er octobre 2020, prévoit que les dispositions relatives à l'indemnisation pour expropriation matérielle s'appliquent aux demandes en indemnisation adressées après la date d'entrée en vigueur desdites dispositions ainsi qu'aux demandes pendantes devant les tribunaux (al. 1) ; les demandes en indemnisation au sens des art. 71 à 73 qui sont pendantes à l'entrée en vigueur de la présente loi sont transmises au département (al. 2).

### **E. 3.2.2**

Selon l'art. 116 al. 1 LE (titre VIII), celui qui estime qu'une restriction de son droit de propriété fondée sur une loi, un règlement ou un plan constitue une expropriation matérielle ouvre action en paiement d'une indemnité devant le président du tribunal du lieu de situation de l'immeuble frappé de la restriction ; le for est impératif ; en cas de pluralité d'immeubles touchés à l'intérieur du canton, le for est au lieu de situation de l'immeuble touché par la restriction de la façon la plus conséquente. L'art. 124a LE prévoit que les dispositions du titre VIII ne sont pas applicables aux demandes en indemnisation pour expropriation matérielle prévues par le titre VII, chapitre II, de la LATC.

### **E. 3.2.3**

Toute interprétation de la loi débute par la lettre de la loi (interprétation littérale), mais celle-ci n'est pas déterminante : encore faut-il qu'elle restitue la véritable portée de la norme, qui découle également de sa relation avec d'autres dispositions légales et de son contexte (interprétation systématique), du but poursuivi, singulièrement

- 8 - de l'intérêt protégé (interprétation téléologique), ainsi que de la volonté du législateur telle qu'elle résulte notamment des travaux préparatoires (interprétation historique) (ATF 141 III 444 consid. 2.1 ; ATF 124 II 372 consid. 5). Le juge s'écartera d'un texte légal clair dans la mesure où les autres méthodes d'interprétation précitées montrent que ce texte ne correspond pas en tous points au sens véritable de la disposition visée et conduit à des résultats que le législateur ne peut avoir voulus, lesquels heurtent le sentiment de la justice ou le principe de l'égalité de traitement (ATF 135 IV 113 consid. 2.4.2). En bref, le Tribunal fédéral ne privilégie aucune méthode d'interprétation et n'institue pas de hiérarchie, s'inspirant d'un pluralisme pragmatique pour rechercher le sens véritable de la norme (ATF 141 III 151 consid. 4.2 ; ATF 142 III 402 consid. 2.5.1).

### **E. 3.3**

En l'espèce, la situation n'est pas aussi claire que le prétend l'appelant, dès lors que l'art. 48 LATC renvoie à l'art. 72 LATC, qui est – lui – compris dans l'exclusion prévue à l'art. 124a LE. S'il est vrai que l'arrêt CACI 12 février 2021/79 renvoie à l'art. 116 LE, il ne faut pas perdre de vue que cet arrêt ne fait nullement mention de l'art. 72 LATC, adopté quelques mois auparavant, soit le 1er octobre 2020, ce qui est d'ailleurs expressément souligné par l'appelant. De plus, dans cette affaire, le tribunal de première instance avait été saisi et avait statué le 28 février 2020, soit avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales. Partant, l'appelant ne saurait se fonder sur cet arrêt pour appuyer son argumentation. Ensuite, quoi qu'en dise l'intéressé, la teneur des art. 71 et 72 LATC est

claire et permet de considérer que ces dispositions légales sont applicables en matière d'expropriation matérielle, dont il est précisément fait état à l'art. 48 LATC. Le fait, comme le soutient l'appelant, qu'il ne soit « nulle part » fait mention que l'art. 71 LATC serait également applicable aux demandes d'indemnisation fondées sur l'art. 48 LATC n'est pas déterminant compte tenu du renvoi opéré par cette dernière disposition légale.

L'argumentation de l'appelant en ce sens n'est dès lors pas pertinente. La même remarque vaut également pour l'absence de

- 9 - mention, à l'art. 136e LATC, de l'art. 48 LATC, l'art. 136e LATC étant une disposition transitoire n'ayant pas à énumérer les dispositions légales auxquelles elle s'applique. Par ailleurs et surtout, l'argumentation de l'appelant est contredite par l'Exposé des motifs et projet de décret/projet de loi modifiant la LATC et la LE et du Rapport du Conseil d'Etat au Grand conseil du mois de décembre 2019 (ci-après : l'EMPL) relatif à ce changement législatif. Cet exposé mentionne en effet expressément que la volonté du législateur était de transférer les procédures d'expropriation matérielle de la justice civile vers une procédure administrative, mieux adaptée pour traiter ce type de cas. L'EMPL indique qu'il existait une dichotomie procédurale entre les décisions de taxation et celles d'indemnisation et qu'il apparaissait opportun de rapprocher les deux procédures en prévoyant que l'expropriation matérielle suive une procédure administrative, menée par un service spécialisé. Au vu des éléments qui précèdent, l'argumentation de l'appelant ne saurait être suivie. L'interprétation littérale et systématique que celui-ci a faite des dispositions légales en question n'est pas convaincante. Comme on l'a vu, l'art. 48 LATC renvoie à l'art. 72 LATC pour les procédures en indemnisation de l'expropriation matérielle. Dans ces conditions, force est d'admettre que l'exclusion de l'application des art. 116 ss LE prévue par l'art. 124a LE vaut également pour l'art. 48 LATC, et non seulement pour les art. 71 et 72 LATC, et que, par conséquent, la procédure en matière d'indemnisation de l'expropriation matérielle au sens de l'art. 48 LATC relève, selon l'art. 72 LATC, de la compétence du Département des institutions et du territoire. Cette interprétation est en outre conforme à la volonté du législateur, dans la mesure où l'EMPL prévoit que l'expropriation matérielle doit désormais suivre une procédure administrative. Ainsi, c'est à juste titre que le premier juge a considéré qu'il n'était pas compétent pour traiter la demande déposée le 20 juillet 2021 par l'appelant et qu'il a déclaré celle-ci irrecevable.

- 10 -

#### **E. 4**

En définitive, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté selon l'art. 312 al. 1 in fine CPC et le prononcé entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'179 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Les intimés n'ayant pas été invités à se déterminer, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance. Vu l'issue de l'appel, il ne sera pas donné suite à la requête de suspension de l'appelant.